



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière animation

Question écrite n° 28471

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur deux points des contrats LASER qui restent à éclaircir pour les bénéficiaires de ce type de contrat. Pourquoi les diplômés DUT carrières sociales et DEFA n'ont-ils pas été retenus comme diplômés permettant d'accéder aux fonctions d'animation alors qu'ils constituent des formations au moins équivalentes au BEATEP ? Comment l'ancienneté des possesseurs de contrat LASER est-elle reconnue au moment de l'intégration dans la fonction publique territoriale ? Ainsi, une animatrice bénéficiant actuellement par l'intermédiaire d'un contrat LASER d'une rémunération correspondant à la catégorie B de la fonction publique serait intégrée au niveau le plus bas de la catégorie C. Comment le Gouvernement compte-t-il corriger ces lacunes et assurer une égalité de chances aux animateurs LASER dotés d'une formation reconnue ?

Texte de la réponse

La prise en compte du DEFA au sein de la fonction publique territoriale est en cours. Sur proposition du ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation a soumis récemment un projet de décret à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale visant à permettre aux agents en poste, titulaires du DEFA, d'avoir accès, pendant une période de cinq ans et par voie d'examen professionnel ou de concours interne, au cadre d'emploi de catégorie A de la spécialité animation de la filière administrative territoriale. Concernant les personnes exerçant dans le cadre des contrats LASER, celles-ci peuvent désormais faire valider leurs acquis professionnels, par le ministère de la jeunesse et des sports et ne se voir accorder des équivalences ou des dispenses dans les cursus des diplômes professionnels de l'animation relevant de ce ministère. Ainsi l'expérience professionnelle de personnes ayant exercé la fonction d'animation, notamment au sein des dispositifs contractuels naguère proposés aux collectivités territoriales par le ministère de la jeunesse et des sports tels que le contrat ARVEJ ou LASER, peut être prise en compte.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28471

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2306

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4168